

| 2026

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Enquête publique relative à la

Demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime pour l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers pour la grande plaisance dans le golfe de Sant'Amanza sur le littoral de la commune de Bonifacio

1. Rappel de l'objet et des éléments essentiels de l'enquête

L'enquête publique pour laquelle, conformément à la décision en date du 20 mars 2025 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Bastia, j'ai été désignée comme commissaire enquêteur, portait sur la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) pour la grande plaisance dans le golfe de Sant'Amanza, sur le littoral de la commune de Bonifacio.

Le projet s'inscrit dans un secteur à forts enjeux environnementaux, situé au sein de la Réserve naturelle des Bouches de Bonifacio, marqué par la présence d'herbiers de Posidonies et par une fréquentation maritime importante. Il poursuit un objectif de limitation des impacts du mouillage forain sur les fonds marins tout en organisant l'accueil des navires de grande plaisance sur des équipements dédiés.

L'enquête publique s'est déroulée du 16 mars au 17 avril 2026 inclus. Aucune personne n'est venue rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences. Une seule observation a été recueillie par voie dématérialisée. Cette contribution, favorable au projet, souligne l'intérêt des infrastructures proposées pour concilier activité économique et protection des fonds marins.

Les avis recueillis sur le projet sont globalement favorables. Plusieurs d'entre eux comportent toutefois des recommandations ou réserves portant notamment sur le déplacement de certains coffres trop proches des herbiers, la limitation de la durée de l'autorisation, le renforcement du suivi scientifique, la surveillance de la zone, la sécurité des dispositifs d'amarrage et la bonne information des usagers.

2. Rappel du projet

La commune de Bonifacio sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une durée de deux ans. Cette durée limitée traduit le caractère encore expérimental du dispositif et tient compte des observations formulées par les instances scientifiques et environnementales, en particulier sur l'insuffisance de recul disponible pour apprécier pleinement les effets des coffres sur les herbiers de Posidonies.

Le projet porte sur deux zones de mouillages et d'équipements légers représentant environ 60 hectares au total, chacune couvrant environ 30 hectares. Il comprend 14 bouées de mouillage, initialement réparties entre des navires de 24 à 40 mètres et de 40 à 60 mètres, avec une évolution prévue permettant l'accueil de navires jusqu'à 70 mètres sur certains ancrages.

Les objectifs affichés sont de permettre l'accueil encadré de la grande plaisance, de supprimer ou réduire les impacts liés à l'ancrage sur les herbiers, de sécuriser les conditions de tenue au mouillage et d'organiser plus lisiblement les usages du plan d'eau. Le projet comprend également des mesures de suivi environnemental, un engagement de retrait des équipements en cas d'impact significatif avéré sur l'herbier ainsi qu'un comité de suivi annuel associant notamment la commune, les services de l'État, la Réserve naturelle des Bouches de Bonifacio et le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

À ce stade, le projet est présenté comme un dispositif de régulation d'un usage existant plus que comme la création d'une activité nouvelle. Son intérêt doit toutefois être apprécié au regard de sa capacité réelle à protéger les herbiers, à éviter les effets de report sur d'autres secteurs sensibles, à garantir la sécurité des mouillages pour des navires de plus grande taille et à assurer un contrôle effectif des usages dans le temps.

3. Conclusions motivées et avis

Les conclusions et avis du commissaire enquêteur sont basés sur les idées personnelles et réfléchies qu'il a pu se faire du projet au travers du dossier, de ses recherches et documentation sur le sujet, des observations du public et des informations recueillies ainsi que des réponses au procès-verbal des observations du maître d'ouvrage.

Le projet soumis à enquête concerne la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime relative aux zones de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) de Sant'Amanza destinées à l'accueil de la grande plaisance à proximité de Bonifacio.

Il s'inscrit dans un contexte particulier dû à la sensibilité écologique du site et à son intégration au sein de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio.

Un projet répondant à un enjeu réel de réduction des impacts du mouillage forain

Le commissaire enquêteur relève que le projet ne vise pas à créer une activité nouvelle dans le golfe de Sant'Amanza mais à encadrer un usage existant dans ce secteur particulièrement fréquenté par la grande plaisance.

Le dossier met assez clairement en évidence que la situation antérieure était caractérisée par une pression d'ancrage importante sur les herbiers de Posidonies. Il est notamment rappelé que 77 % des navires de plus de 24 mètres mouillaient directement sur les herbiers avant la mise en place des premières mesures de réglementation et des dispositifs de mouillage organisés. Le commissaire enquêteur relève ainsi que le projet répond à un enjeu réel de limitation des impacts du mouillage forain sur des habitats marins particulièrement sensibles.

Le commissaire enquêteur relève toutefois que la réduction des impacts directs liés à l'ancrage ne permet pas, à elle seule, de conclure automatiquement à un gain environnemental global net à l'échelle du secteur. Celui-ci dépendra également de l'évolution réelle de la fréquentation nautique, des usages induits par le dispositif ainsi que des éventuels effets de report vers d'autres secteurs sensibles du littoral.

L'alignement du projet avec les politiques de gestion de la mer apparaît également être un élément d'appréciation important pour le commissaire enquêteur. Le projet semble ainsi compatible avec les orientations du PADDUC et plus particulièrement avec les dispositions du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) ainsi qu'avec les objectifs poursuivis par la stratégie de façade maritime Méditerranée. Le SMVM intégré au PADDUC identifie explicitement le golfe de Sant'Amanza comme un secteur susceptible d'accueillir des zones de mouillage organisées à haut niveau de services dédiées à la grande plaisance.

Le commissaire enquêteur observe aussi que le projet s'inscrit dans une logique de réduction des impacts du mouillage forain sur les herbiers de Posidonies, cohérente avec les objectifs de protection des habitats marins remarquables poursuivis tant par le PADDUC que par la stratégie de façade maritime Méditerranée.

Une amélioration environnementale plausible mais encore incomplètement démontrée

Le commissaire enquêteur relève toutefois que plusieurs points de vigilance importants demeurent concernant la capacité réelle du dispositif à protéger durablement les herbiers.

Les données scientifiques disponibles restent encore limitées au regard de la sensibilité du milieu concerné et du recul actuellement disponible sur ce type d'installation. Le dossier évoque lui-même le manque de recul scientifique sur les effets à moyen terme de ces dispositifs et plusieurs avis soulignent que les conséquences réelles sur les herbiers ne pourront être pleinement appréciées qu'après plusieurs années de suivi.

Des évolutions localisées des herbiers ont déjà été observées à proximité de certains coffres, conduisant à

programmer leur déplacement. Le commissaire enquêteur relève également que le projet a évolué au cours de son instruction afin de prendre en compte plusieurs remarques formulées notamment par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) et par le gestionnaire de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio. Ces évolutions concernent notamment la réduction de la durée sollicitée de l'autorisation à deux ans, le déplacement de plusieurs coffres situés trop près des herbiers ainsi que le renforcement des engagements de suivi scientifique et environnemental.

Le commissaire enquêteur considère, à cet égard, que le projet présente un caractère nécessairement expérimental et itératif compte tenu du contexte particulier dans lequel il s'inscrit. Implanté au sein d'un espace naturel protégé d'une très grande sensibilité écologique, le dispositif ne peut reposer sur un schéma figé mais doit nécessairement s'appuyer sur une logique d'adaptation progressive fondée sur les résultats des suivis scientifiques, les retours d'exploitation et l'évolution des connaissances environnementales.

Pour le commissaire enquêteur, cette capacité d'adaptation constitue, dans le contexte particulier d'une réserve naturelle, une condition importante de l'acceptabilité environnementale du projet.

Le commissaire enquêteur observe toutefois que les modalités précises de gouvernance et de coordination du suivi environnemental mériteraient d'être davantage clarifiées. Le dossier fait apparaître l'intervention de plusieurs acteurs susceptibles de participer au suivi scientifique et environnemental du dispositif, notamment la commune de Bonifacio, la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio ainsi que différents partenaires scientifiques évoqués au cours des échanges techniques dont la STARESO.

Dans ce contexte, la question de la coordination des interventions, de la consolidation des données recueillies ainsi que des moyens humains, techniques et financiers réellement mobilisés apparaît essentielle pour garantir la continuité et la crédibilité du suivi environnemental dans la durée.

Une vigilance nécessaire concernant les effets de report et l'évolution progressive du dispositif

Le commissaire enquêteur relève également que le projet prévoit plusieurs évolutions des modalités d'exploitation, notamment l'extension de la période annuelle d'exploitation de quatre à six mois ainsi qu'une adaptation des capacités d'accueil permettant l'accueil de navires jusqu'à 70 mètres sur certains coffres.

Le commissaire enquêteur pense également que l'accueil de navires de plus grande dimension est susceptible de modifier la perception paysagère et les usages du site dans un secteur présentant une forte valeur patrimoniale, environnementale et touristique.

Ces évolutions interviennent alors même que le bilan d'exploitation fait apparaître des taux de remplissage inférieurs à la capacité théorique des installations et une exploitation fortement dépendante des conditions météorologiques, amenant à se questionner sur les paris effectués par la commune de Bonifacio concernant l'attractivité future du dispositif.

Au-delà de la seule capacité technique des coffres, le commissaire enquêteur considère que c'est la question d'une capacité d'accueil soutenable qui doit être appréciée et, ce, au regard des enjeux environnementaux, nautiques, paysagers et de sécurité.

Le commissaire enquêteur estime que les effets indirects du projet sur la fréquentation globale du secteur et les éventuels reports vers d'autres zones sensibles demeurent encore difficilement appréciables à ce stade. Si le projet poursuit un objectif de limitation des impacts du mouillage forain dans le périmètre de la ZMEL, la question des reports éventuels de fréquentation vers d'autres secteurs du littoral ou vers des zones écologiquement sensibles extérieures au dispositif demeure ouverte.

Il apparaît au commissaire enquêteur que l'évolution des usages associés à la grande plaisance, notamment la fréquentation des criques, l'utilisation des annexes ou les activités nautiques connexes, devra être intégrée dans l'appréciation globale des incidences du dispositif sur le site et ses abords.

Le commissaire enquêteur relève néanmoins que le projet ne vise pas à augmenter le nombre global de mouillages mais principalement à adapter les modalités d'exploitation de dispositifs déjà existants, dans une

logique de meilleure gestion des flux de navigation et de limitation des impacts du mouillage forain.

Le commissaire enquêteur considère toutefois que le caractère expérimental du dispositif ne devrait pas conduire, par renouvellements successifs ou évolutions progressives des capacités d'accueil, à une pérennisation implicite du dispositif sans réévaluation complète de ses incidences environnementales, de son équilibre global et de ses effets cumulés sur le secteur.

Des enjeux de sécurité et de contrôle conditionnant la crédibilité du dispositif

Le commissaire enquêteur considère que la crédibilité du dispositif repose sur sa capacité réelle à garantir la sécurité des mouillages et à assurer un contrôle effectif des usages dans le temps.

La distinction opérée dans le dossier entre la capacité maximale technique d'un coffre et les conditions réelles d'exploitation de la ZMEL constitue à cet égard un point important du dispositif. La capacité d'accueil d'une zone ne peut en effet être appréciée indépendamment des cercles d'évitage, des conditions météorologiques, des impératifs de sécurité de navigation et du niveau d'occupation simultané du plan d'eau.

Cette approche apparaît cohérente avec les impératifs de sécurité maritime ainsi qu'avec la nécessité d'une gestion raisonnée du plan d'eau, notamment dans un secteur particulièrement exposé aux évolutions météorologiques et à l'accueil de navires de grande taille.

Le commissaire enquêteur relève toutefois que l'efficacité globale du dispositif reposera largement sur la réalité des contrôles effectués, sur la surveillance effective du respect des interdictions de mouillage forain ainsi que sur les moyens humains et techniques réellement mobilisés dans la durée pour assurer le suivi et la police des usages.

Le bénéfice environnemental attendu du dispositif apparaît, au commissaire enquêteur, ainsi étroitement dépendant de la capacité effective à faire respecter la réglementation sur le site.

Une réversibilité affichée mais dont les modalités concrètes demeurent encore à préciser

Le commissaire enquêteur note, avec inquiétude, que, si le principe de retrait ou de déplacement des coffres en cas d'impact environnemental avéré est clairement affiché dans le dossier, les modalités concrètes de mise en œuvre de cette réversibilité demeurent, à ce stade, imprécises.

Le dossier mentionne la possibilité de retirer les installations en cas « d'impact avéré significatif » sur les herbiers de Posidonies sans toutefois définir précisément les critères scientifiques, les seuils d'alerte ou les modalités de décision susceptibles de conduire effectivement à un retrait partiel ou total du dispositif.

Dans un contexte de gestion adaptative au sein d'une réserve naturelle, cette question constitue pourtant, pour le commissaire enquêteur, un élément central du caractère réversible du projet.

Le commissaire enquêteur observe, par ailleurs, que le dossier ne permet pas, à ce stade, d'apprécier pleinement les conséquences économiques et financières qu'impliquerait une réduction importante de capacité ou un retrait de certains coffres. Les coûts globaux du dispositif, notamment ceux liés au suivi environnemental, aux opérations de déplacement ou de retrait des installations ainsi qu'aux éventuelles adaptations futures du projet, n'apparaissent pas présentés de manière consolidée.

Dans ces conditions, la question de la viabilité économique du dispositif en cas d'évolution défavorable des suivis environnementaux reste posée.

Un projet qui apparaît acceptable à ce stade en raison de son caractère temporaire, adaptable et réversible

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur estime que le projet permet globalement de concilier la protection des herbiers et des fonds marins avec une meilleure organisation du stationnement de la grande plaisance dans un secteur historiquement fréquenté, tout en maintenant une occupation du domaine public maritime qui demeure encadrée, temporaire et réversible.

Le commissaire enquêteur considère toutefois que cette appréciation favorable demeure étroitement liée au maintien de la durée limitée de l'autorisation sollicitée, à la poursuite d'un suivi scientifique renforcé ainsi qu'au respect effectif des engagements environnementaux pris par le maître d'ouvrage.

Il apparaît au commissaire enquêteur que le projet peut ainsi être accepté à ce stade précisément parce qu'il demeure expérimental, temporaire, adaptable et réversible dans un cadre de suivi renforcé.

Au regard de ce qui précède, le commissaire enquêteur **recommande** :

- que le comité de suivi annoncé soit effectivement mis en place et réuni annuellement dès la saison 2026 ;
- que les réunions du comité de suivi et les résultats des suivis scientifiques soient rendus accessibles et présentés de manière transparente au public ;
- qu'un bilan technique, environnemental et financier consolidé soit produit avant toute nouvelle demande de renouvellement ou d'évolution substantielle du dispositif.

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la ZMEL de Sant'Amanza, pour une durée limitée de deux ans **avec la réserve suivante** :

- que soient précisés, dans la convention fixant les conditions et modalités d'occupation du domaine public maritime, des critères permettant de caractériser la notion « d'impact significatif et avéré sur les herbiers de posidonies » devant aboutir au retrait des coffres.

Fait à Appietto, le 23 mai 2026

Le commissaire enquêteur,


Marie-Céline BATTISTI